PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NHIC TECHNICAL CENTER

ZA Grand Champ
1167 Allée des Muriers
38121 Chonas-L'amballan

Références : 2026-Is053TN2
Code AIOT : 0006109719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement NHIC TECHNICAL CENTER implanté ZA Grand Champ 1167 Allée des Muriers 38121 Chonas-l'Amballan. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NHIC TECHNICAL CENTER
- ZA Grand Champ 1167 Allée des Muriers 38121 Chonas-l'Amballan
- Code AIOT : 0006109719
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant effectue notamment de l'usinage et du pré-assemblage de pièces métalliques de grandes dimensions. Le site relève de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), au régime de la déclaration avec contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Décret du 01/06/2026, article nomenclature des icpe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	réalisation du contrôle périodique (rubrique 2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 7.5.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- sous 1 mois:

- fournir le contrat Antargaz de la cuve de de gaz ou tout autre document document technique où apparait la capacité (en tonnes) de la cuve de gaz (rubrique 4718-2b)
- fournir un justificatif de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion et confirmer que le site n'est pas classé pour la rubrique icpe 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- sous 4 mois :

- lever les non-conformités du rapport de contrôle périodique de la société SOCOTEC (relatif à la rubrique icpe 2560) daté du 8/07/2026.
- transmettre un plan actualisé des réseaux et définir le volume exact du bassin. L'exploitant doit justifier de ce qu'il est advenu des puits perdus du site et de la tranchée drainante (

présents sur le plan de 2017). L'exploitant devra préciser si il est bien aujourd'hui en mesure de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

- transmettre la dernière mesure de débit du poteau incendie N°24.
- transmettre le dernier rapport de contrôle de son installation de désenfumage.
- remplacer l'ensemble des extincteurs réformés et résoudre le conseil de prudence pour le BAES concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 01/06/2026, article nomenclature des icpe

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

seuils ICPE

Constats :

Constats :

Preuve de dépôt n°A-2-BH8MDYKGG du 08/04/2021 :

La société NHIC TECHNICAL CENTER (SIRET N°90422011800015) a effectué une déclaration de changement d'exploitant le 8/04/2022. Le signataire de la déclaration était Monsieur Matthieu NOVAT, en sa qualité de Président. Ce changement d'exploitant était effectif en date du 1/12/2021. L'ancien exploitant était la société GE ENERGY (SIRET N°34994245800077).

À noter que cette déclaration mentionne de manière erronée qu'il n'y pas de reprise d'installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique (rubriques ICPE avec régime « DC ») alors que cela est bien le cas (rubrique 2560).

Un nouveau changement d'exploitant est intervenu le 10/09/2025 (le site a été vendu). Monsieur Claude VALLET-SIMON est le gérant actuel. La société a conservé le dernier nom connu, soit NHIC TECHNICAL CENTER.

Antériorité rubrique icpe 2560

Par courrier du 4/10/2021, la société GE Energy a porté à la connaissance du préfet de l'Isère un cumul des puissances des machines concernées par la rubrique 2560. Ce courrier mentionnait un cumul de 595,7 kW au lieu des 588 kW mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement N°2015 du 21 avril 2015.

L'exploitant a indiqué pendant l'inspection que certaines machines ont été vendues et que la puissance actuelle de l'ensemble des machines était de 436 kW. En page 8/27 du rapport de contrôle périodique SOCOTEC du 8/07/2026 (relatif à la rubrique icpe 2560 cf constat n°2), il est indiqué que la puissance maximale installée est de 436 kW. Le seuil de l'enregistrement

est indiqué que la puissance maximale installée est de 436 kW. Le seuil de l'enregistrement (1000 kW) n'est donc pas atteint. Le site relève bien du régime de la déclaration sous contrôle (DC).

Dans l'hypothèse où des nouvelles machines seraient installées, l'exploitant devra effectuer une déclaration en ligne (entreprendre.service-public.gouv.fr) pour ces modifications.

L'Inspection prend acte de cette nouvelle puissance installée de 436 kW.

Arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-05887 du 16 juillet 2010:
Les prescriptions de cet arrêté restent applicables.

Arrêté préfectoral de mise à jour de classement N°2015 du 21 avril 2015 :

En plus de la rubrique 2560 (déclaration de 588 kW), les rubriques icpe 2910-A (site non-classé) et 1412 (site non classé) sont mentionnées. La rubrique 1412 a été supprimée à compter du 1er juin 2015. La rubrique 4718 remplace la rubrique 1412 pour la cuve de gaz de l'exploitant.
L'exploitant a déclaré qu'il possède une cuve de gaz liquéfié pour son installation de chauffage et que celle-ci est sous contrat d'entretien avec la société Antargaz.

L'inspection des installations classées demande après la visite de contrôle à l'exploitant de lui fournir le contrat Antargaz de la cuve de de gaz ou tout autre document technique où apparait la capacité (en tonnes) de la cuve de gaz (pour positionnement sur la rubrique 4718-2b).

S'agissant de la rubrique icpe 2910, l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-05887 du 16 juillet 2010 indique que la puissance autorisée pour la chaudière est de 0,766 MW. L'inspection des installations classées demande après la visite de contrôle à l'exploitant de lui fournir un justificatif de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion et de lui confirmer que le site n'est pas classé pour cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas modifié les installations de chauffage depuis le changement d'exploitant de 2025.

Le rapport d'inspection 2018-Is031T2 du 2 juillet 2018 proposait un arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter de la situation administrative du site au 2 juillet 2018, mais cet arrêté n'a pas été mis à signature. Depuis cette date, deux changements d'exploitant sont intervenus comme indiqué ci-dessus et l'inspection des installations classées souhaite s'assurer

des informations déjà en sa possession.

À réception des éléments demandés ci-dessus à l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra donner acte de la situation administrative du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- fournir le contrat Antargaz de la cuve de de gaz ou tout autre document technique où apparait la capacité (en tonnes) de la cuve de gaz (rubrique 4718-2b)
- fournir un justificatif de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion et confirmer que le site n'est pas classé pour la rubrique icpe 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : réalisation du contrôle périodique (rubrique 2560)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique (rurbrique 2560)

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis pendant l'inspection un rapport périodique de contrôle de la société SOCOTEC (relatif à la rubrique icpe 2560) daté du 8/07/2026.
Aucune non-conformité majeure n'a été relevée par l'organisme de contrôle SOCOTEC lors de sa visite.
Toutefois, il est constaté la présence de 10 autres non-conformités dans ce rapport de contrôle

périodique, notamment des plans, des consignes et de la documentation qui n'ont pas été transmis en amont à l'organisme de contrôle. Il appartient à l'exploitant de lever ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever les non-conformités du rapport de contrôle périodique de la société SOCOTEC (relatif à la rubrique icpe 2560) daté du 8/07/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 7.5.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 425 m^3 avant rejet vers le milieu naturel.

Constats :

Le rapport d'inspection 2018-Is031T2 du 2 juillet 2018 évoquait un projet de construction d'un bassin de rétention. Celui-ci a bien été construit mais aucun plan n'est disponible aujourd'hui (perte de documentation due au changement d'exploitant). Le volume exact doit être calculé.

L'inspection des installations classées est en possession d'un ancien plan de 2017 (relevé topographique) qu'elle a communiqué à l'exploitant par courriel du 5/08/2026 (car les anciens exploitants ne lui ont pas laissé ce document) afin de l'actualiser. Ce plan fait apparaitre certains réseaux enterrés du site.

L'exploitant n'a pas pu indiquer ce qu'il est advenu des puits perdus du site et de l'ancienne tranchée drainante (présents sur le plan de 2017).

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume exact du bassin
Le plan des réseaux actualisé du site n'est pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan actualisé des réseaux et définir le volume exact du bassin. Il doit justifier de ce qu'il est advenu des puits perdus du site et de la tranchée drainante (présents sur le plan de 2017). L'exploitant devra préciser si il est bien aujourd'hui en mesure de recueillir

l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima:

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal, d'un débit horaire minimal de 180 m³ pendant deux heures en fonctionnement simultané de tous les poteaux avec un minimum de 60m³/h par poteau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'une surveillance du site par télésurveillance ou d'un gardiennage permanent ;
- d'un plan d'évacuation du site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Contrôle des extincteurs:
L'exploitant a présenté un rapport de maintenance incendie (N°INC-CR-1U76-260402-001) de la société ARDROM Groupe (29 allée Guglielmo Marconi) daté du 2/04/2026.
Certains extincteurs sont réformés et doivent être remplacés. L'exploitant a déclaré qu'il allait faire le nécessaire pour le prochain contrôle annuel.

Contrôle des blocs de secours BAES:
L'exploitant a présenté un rapport de maintenance incendie (N°INC-CR-1U76-260402-002)
de la société ARDROM Groupe (29 allée Guglielmo Marconi) daté du 2/04/2026.
Un devoir de conseil a été émis pour un bloc de secours (NF C 15-100 · Autonomie de la batterie du bloc insuffisante ou hors service 1 - Équipement en défaut : ATE 09)

Compte rendu de vérification périodique Q4:
L'exploitant a transmis un compte-rendu de vérification périodique Q4 de la société ARDROM SECURITE (29 allée Guglielmo Marconi) daté du 27/04/2026 (vérification périodique du 2/04/2026). Ce compte-rendu indique que l'exploitation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Moyens de lutte contre l'incendie :
L'exploitant dispose sur son site d'une réserve incendie de 200 mètres cubes et d'un poteau incendie (n°24) devant l'allée des muriers dont le débit n'est pas connu (l'exploitant doit se rapprocher pour cela de la communauté de communes).

Selon l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-05887 du 16 juillet 2010 deux cas peuvent alors se présenter:

- soit le débit du poteau incendie est supérieur ou égal à 80 m^3/h et l'exploitant respecte alors l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-05887 du 16 juillet 2010: l'exploitant dispose a minima pour deux heures de fonctionnement d'un débit horaire de 200/2 + 80 = 180 m^3/h .

- soit le débit du poteau incendie est inférieur à 80 m^3/h et l'exploitant ne respecte alors pas l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-05887 du 16 juillet 2010: l'exploitant dispose pour deux heures de fonctionnement d'un débit horaire inférieur à 180 m^3/h. L'inspection des installations classées consultera alors le SDIS pour étudier une éventuelle dérogation à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-05887 du 16 juillet 2010.

Surveillance du site par télésurveillance :
L'exploitant a présenté le système de télésurveillance présent sur son portable pendant l'inspection.
Cette télésurveillance est opérée avec la société ANAVEO.

Plan d'évacuation du site ;
Deux plans d'évacuation ont été vus pendant l'inspection à l'intérieur des locaux (au rez de chaussée pour les ateliers et à l'étage pour les bureaux).

Réserves de sable meuble et équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. :
Ces points n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection. Il appartient à l'exploitant de si besoin faire le nécessaire pour être en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre la dernière mesure de débit du poteau incendie N°24
- Remplacer l'ensemble des extincteurs réformés et résoudre le conseil de prudence pour le BAES concerné.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : ***I.*** *Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.* ***II.*** *Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle.*
Constats : Les installations ont été contrôlées par la société ARDOM mais l'exploitant a déclaré par courriel du 05/08/2026 qu'il a fait une demande à cette société pour récupérer le rapport de contrôle (rapport non disponible pendant l'inspection). Lors de l'inspection, il a été aussi constaté l'affichage d'un plan de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - transmettre le dernier rapport de contrôle de son installation de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois